

AFFAIRE N° 1 : VOTE DES TAUX DES IMPOTS LOCAUX

Le SECRETAIRE donne lecture du rapport.

Mesdames, Messieurs et Chers Collègues,

Il appartient au Conseil Municipal de voter, avant le 1er mars, le taux des impôts locaux applicables, pour l'année fiscale en cours, sur le territoire de la Commune.

Ce taux est fonction de deux éléments :

- d'une part, du montant des recettes fiscales retenu par le Conseil Municipal lors du vote du Budget Primitif,
- d'autre part, de l'évolution du montant des bases imposables recensées par les Services Fiscaux sur le territoire de la Commune l'année précédente (cf Annexe I).

Si à cette seule évolution des bases on applique les taux d'impôt de l'année précédente (bases 1984 X taux 1983), on obtient un produit fiscal dit "assuré" de 80 808 824 F.

Le produit fiscal voté au B.P. 1984 étant de 95 000 000 F. c'est la différence entre ces deux montants qui doit être obtenue par une augmentation des anciens taux d'impôt.

Au choix du Conseil Municipal, cette augmentation peut être :

- soit proportionnelle :
 - les quatre taxes varient dans la même proportion
- soit différenciée :
 - un taux varie plus ou moins que les autres.
 - Dans ce dernier cas, le produit fiscal étant constant, la variation d'un taux dans un sens plus ou moins favorable que les autres se répartira obligatoirement sur les contribuables acquittant les autres taxes (système des vases communicants).

Les calculs nécessaires à ce choix sont exposés en Annexe II.

En conséquence, et sur la base des éléments et calculs qui précèdent, il vous appartient :

- soit de décider la variation proportionnelle des taux
- soit de choisir une variation différenciée.
 - Des tableaux et graphiques regroupés en Annexe II de ce rapport pourront éclairer ce choix.

**EVOLUTION DES BASES
1984/1983**

Taxes	Bases 1983	Bases 1984	Augmentation en %
TH	163 624 320	184 313 290	12,46 %
FB	98 154 170	140 730 000	43,69 %
FNB	4 881 570	6 175 570	26,89 %
IP	292 535 570	339 722 960	16,13 %

N.B. :

- Les bases 1984 ont été communiquées à la Mairie le 7 février 1984.

- Les bases imposables évoluent chaque année de deux façons :

- d'une part le gouvernement décide de leur réévaluation forfaitaire. Elles ont été majorées cette année de : 8 % pour les propriétés non bâties
12 % pour les propriétés bâties
10 % pour certains éléments imposables au titre de la taxe professionnelle
- d'autre part les bases d'imposition se modifient du fait de l'apparition de nouvelles constructions, d'addition ou d'amélioration des constructions existantes, donc de l'accroissement de la richesse fiscale.

Pour l'élaboration du budget primitif 1984, les prévisions d'évolution de cette richesse étaient d'environ 5 %. Ces prévisions ont toutefois été dépassées par l'effet de la mesure décidée par le gouvernement de réduire la durée de l'exonération de la taxe sur le foncier bâti pour les constructions neuves; les bases du foncier bâti ont donc progressé de façon très importante.

Ainsi, à Saint-Denis, 1 000 à 1 100 contribuables nouveaux devraient acquitter la taxe sur le foncier bâti dès 1984 pour un montant de 4 000 F environ par contribuable.

ANNEXE IIMO DE DE CALCUL DES TAUXA - VARIATION PROPORTIONNELLE

Nous avons besoin, pour équilibrer notre budget, d'un produit attendu de 95 000 000 F
 Il faut en déduire les allocations compensatrices revenant à la Commune - 1 937 600 F
 Le produit net attendu est donc de : 93 062 400 F

Le mode de calcul de ce produit est alors le suivant :

Taxes	Bases 1984	Taux 1983	Taux plafond	Produit assuré = base 1984 X taux 1983
Taxe professionnelle	339 722 960	10,28 %	24,92 %	34 923 520 F
Taxe d'habitation	184 313 290	12,65 %	30,58 %	23 315 631 F
Taxe foncière sur les propriétés bâties	140 730 000	15,31 %	40,78 %	21 545 763 F
Taxe foncière sur les propriétés non bâties	6 175 570	16,58 %	88,88 %	1 023 910 F
				Produit assuré (total) 80 808 824 F

$$\text{Coefficient de variation proportionnelle} = \frac{\text{Produit attendu}}{\text{Produit assuré}} = \frac{93\,062\,400}{80\,808\,824} = 1,1516$$

Taxes	Taux 1983 X coefficient de variation propor- tionnelle	Taux 1984 arrondi à la 2 ^e déci- male	Rappel du taux plafond à ne pas dépasser
Taxe professionnelle	10,28 %)	= 11,84 %	24,92 %
Taxe d'habitation	12,65 %)	= 14,57 %	30,58 %
Taxe foncière sur les propriétés bâties	15,31 %) X 1,1516	= 17,63 %	40,78 %
Taxe foncière sur les propriétés non bâties	16,58 %)	= 19,09 %	88,88 %

B - QUELQUES EXEMPLES DE VARIATION DIFFERENCIEERappel du produit assuré :

Taxes	Bases 84	Taux 83	Taux plafond	Produit assuré
T.P.	339 722 960	10,28	24,92	34 923 520
T.H.	184 313 290	12,65	30,58	23 315 631
T.F.B.	140 730 000	15,31	40,78	21 545 763
T.F.N.B.	6 175 570	16,58	88,88	1 023 910
TOTAL :				80 808 824

Rappel des règles de variation des taux entre eux :

Ces règles sont fixées par la Loi de Finances. On ne peut les faire varier de façon anarchique. Le taux de la taxe professionnelle est protégé. Selon l'article 1636B du Code Général des Impôts, la variation du taux de la taxe professionnelle ne peut excéder, outre les taux plafonds :

- celle du taux de la taxe d'habitation
- ou celle du taux moyen des trois autres taxes (taxes foncières et taxe d'habitation) pondérée par l'importance relative de leurs bases.

1er exemple :1/ Fixation, en premier lieu, du taux de la TAXE D'HABITATION

Supposons que le Conseil Municipal augmente ce taux de 10 % seulement. Soit un taux de 13,91 %.

On obtient un coefficient de variation de : $\frac{13,91}{12,65} = 1,0996$

Le produit attendu de la taxe d'habitation est donc de :

$$184\ 313\ 290 \times 13,91\ \% = \underline{25\ 637\ 979}$$

2/ Fixation du taux de la TAXE PROFESSIONNELLE

Rappel : le taux de la taxe professionnelle ne peut pas varier plus vite que le taux de la taxe d'habitation.

Le coefficient de variation sera donc au plus égal à 1,0996.

Sur cette base, le taux de la T.P. s'obtient de la façon suivante :

$$10,28 \% \times 1,0996 = 11,30 \%$$

et le produit attendu de cette dernière taxe s'établit donc

$$339\,722\,960 \times 11,30 \% = \underline{38\,388\,694}$$

3/ Fixation des TAXES FONCIERES

Produit nécessaire à l'équilibre budgétaire : 93 062 400

$$93\,062\,400 - (25\,637\,979 + 38\,388\,694)$$

$$93\,062\,400 - (64\,026\,673) = 29\,035\,727$$

$$\frac{\text{Produit attendu}}{\text{Produit assuré}} = \frac{29\,035\,727}{(21\,545\,763 + 1\,023\,910)} = \frac{29\,035\,727}{22\,569\,673} = 1,2865$$

Le taux de la taxe foncière sur les propriétés bâties sera de :

$$15,31 \% \times 1,2865 = 19,70 \%$$

$$\text{Soit un produit de : } 140\,730\,000 \times 19,70 \% = \underline{27\,723\,810}$$

Le taux de la taxe foncière sur les propriétés non bâties sera de :

$$16,58 \% \times 1,2865 = 21,33 \%$$

$$\text{Soit le produit fiscal suivant : } 6\,175\,570 \times 21,33 \% = \underline{1\,317\,249}$$

RECAPITULATIF

Produit attendu	TH	: 25 637 979
	TP	: 38 388 694
	FB	: 27 723 810
	FNB	: 1 317 249
		<u>93 067 732</u>

Taux en %

	83	84	Ecart	Variation
T.P.	10,28	11,30	1,02	9,92 %
T.H.	12,65	13,91	1,26	9,96 %
F.B.	15,31	19,70	4,39	28,67 %
F.N.B.	16,58	21,33	4,75	28,64 %

différence réelle
des taux 84/83

Cette hypothèse prend en compte à la fois une majoration du FNB, peu imposé actuellement et, dans un sens favorable aux entreprises, une minoration de la variation du taux de la T.P.

Mais ce dernier taux étant directement lié à la T.H., c'est l'ensemble des contribuables du F.B., déjà plus que proportionnellement imposés, qui supporterait alors l'effort fiscal le plus important, ceci pouvant entraîner des conséquences sur la construction immobilière difficilement prévisibles.

Exemple 2

1/ Fixation du taux de la taxe foncière sur les propriétés non bâties

Rappel du taux 83 : 16,58 %
 Choix du taux 84 : 26,75 %
 Soit un écart de 10,17
 et une variation de 61,34 %

Le produit correspondant au titre de la TFNB est donc :
 $6\ 175\ 570 \times 26,75\ \% = \underline{1\ 651\ 965}$

2/ Fixation des taux des autres taxes

Sachant que le produit attendu global s'élève à 93 062 400, et après avoir fixé le taux de la TFNB (ci-dessus), correspondant à un produit de 1 651 965, le produit attendu pour les trois autres taxes est de : 91 410 435

Le Conseil Municipal voulant augmenter dans une proportion moindre les taux des taxes professionnelle et d'habitation, nous allons retenir conformément à l'exemple 1 les taux précédemment calculés c'est-à-dire respectivement 11,30 % et 13,91 % pour ces deux taxes.

On a ainsi déterminé un produit fiscal attendu

pour la TH de	25 637 979
TP	38 388 694
FNB	1 651 965
	<u>65 678 923</u>

Pour obtenir le produit attendu au titre du foncier bâti, on procède par différence
 $93\ 062\ 400 - 65\ 678\ 923 = \underline{27\ 383\ 477}$

soit un taux pour la TFNB s'élevant à : $\frac{27\ 383\ 477}{140\ 730\ 000} = 0,19458$

On obtient un taux de 19,46 %

RECAPITULATIF

Produit attendu : TH :	25 637 979
TP :	38 388 694
FB :	27 383 477
FNB :	<u>1 651 965</u>
	93 062 332

TAUX EN %

	83	84	Ecart	variation
TP	10,28	11,30	1,02	9,92 %
TH	12,65	13,91	1,26	9,96 %
TFB	15,31	19,46	4,15	27,11 %
TFNB	16,58	26,75	10,17	61,34 %

CONSEIL MUNICIPAL DU 29 FEVRIER 1984

PIECES ANNEXES AU RAPPORT N° 1
SOMIS AU CONSEIL MUNICIPAL

- 1 - Rapport entre les assujettis, les bases et les produits des impôts locaux 1984, taxe par taxe
- 2 - Répartition 1984 des bases d'imposition et du produit fiscal assuré en francs
- 3 - Répartition 1984 des bases d'imposition et du produit fiscal assuré en pourcentages
- 4 - Situation du taux d'imposition de la Commune de Saint-Denis en 1982 et 1983 pour la taxe d'habitation comparé à ceux des autres Communes du Département
- 5 - Situation du taux d'imposition de la Commune de Saint-Denis en 1982 et 1983 pour la taxe foncière sur les propriétés bâties comparé à ceux des autres Communes du Département
- 6 - Situation du taux d'imposition de la Commune de Saint-Denis en 1982 et 1983 pour la taxe foncière sur les propriétés non bâties comparé à ceux des autres Communes du Département
- 7 - Situation du taux d'imposition de la Commune de Saint-Denis en 1982 et 1983 pour la taxe professionnelle comparé à ceux des autres Communes du Département
- 8 - Vote des taux 1984 : hypothèse de la variation proportionnelle des taux
- 9 - Incidence sur les contribuables correspondants d'une augmentation des taux, taxe par taxe

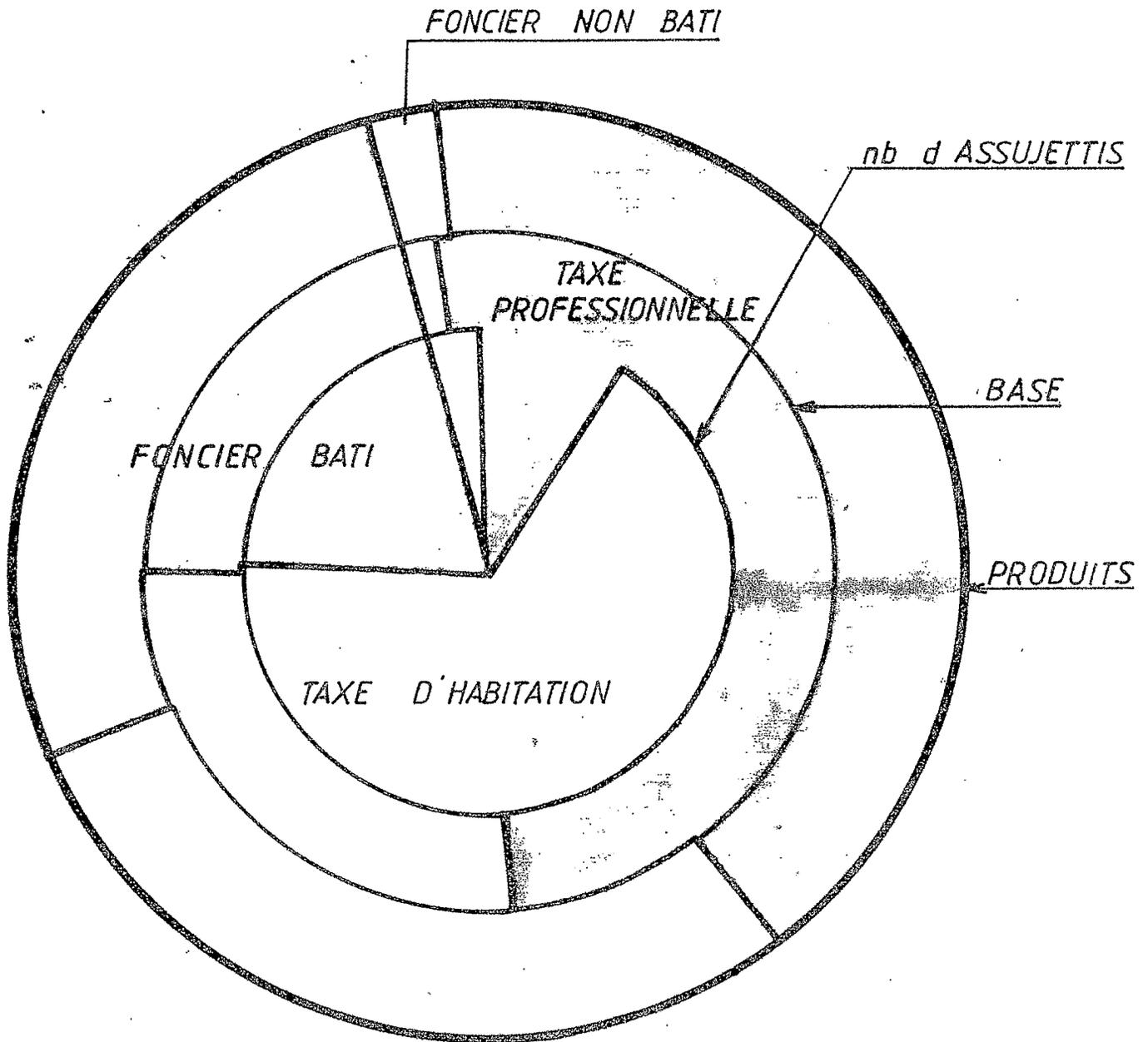
N.B. : - Produit assuré = bases 1984 X taux 1983

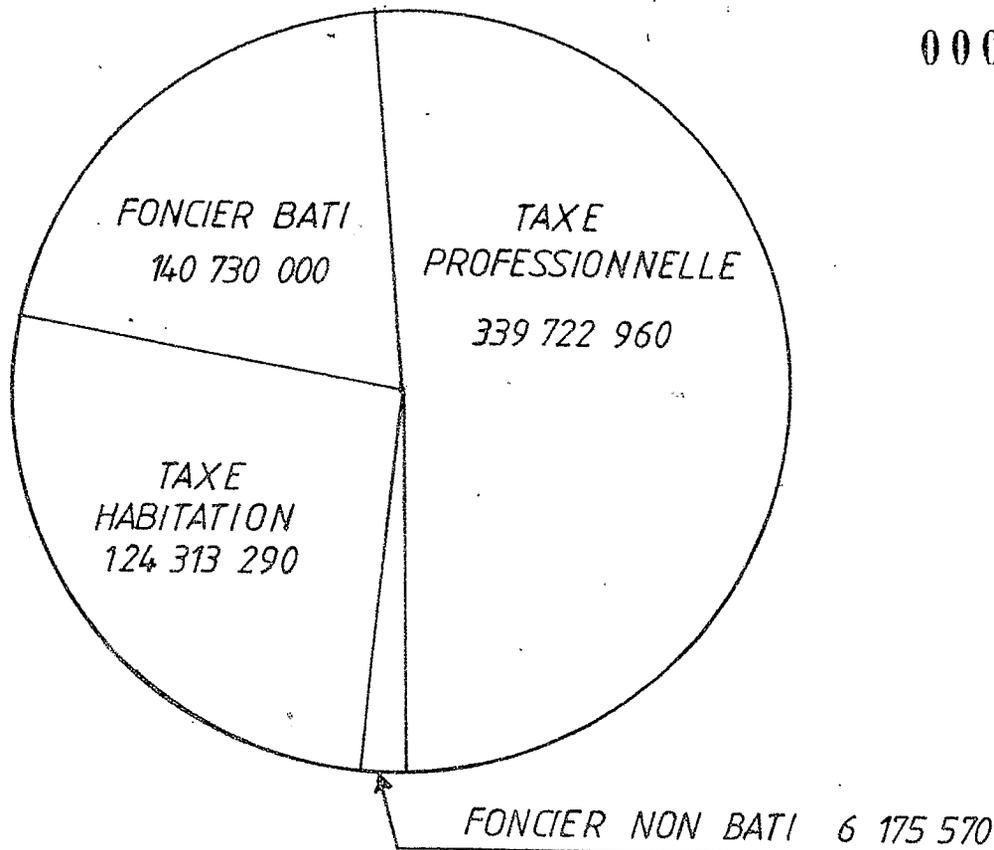
- Produit attendu = bases 1984 X taux 1984 (ceux votés par le Conseil Municipal en 1984)

IMPOTS LOCAUX 1984

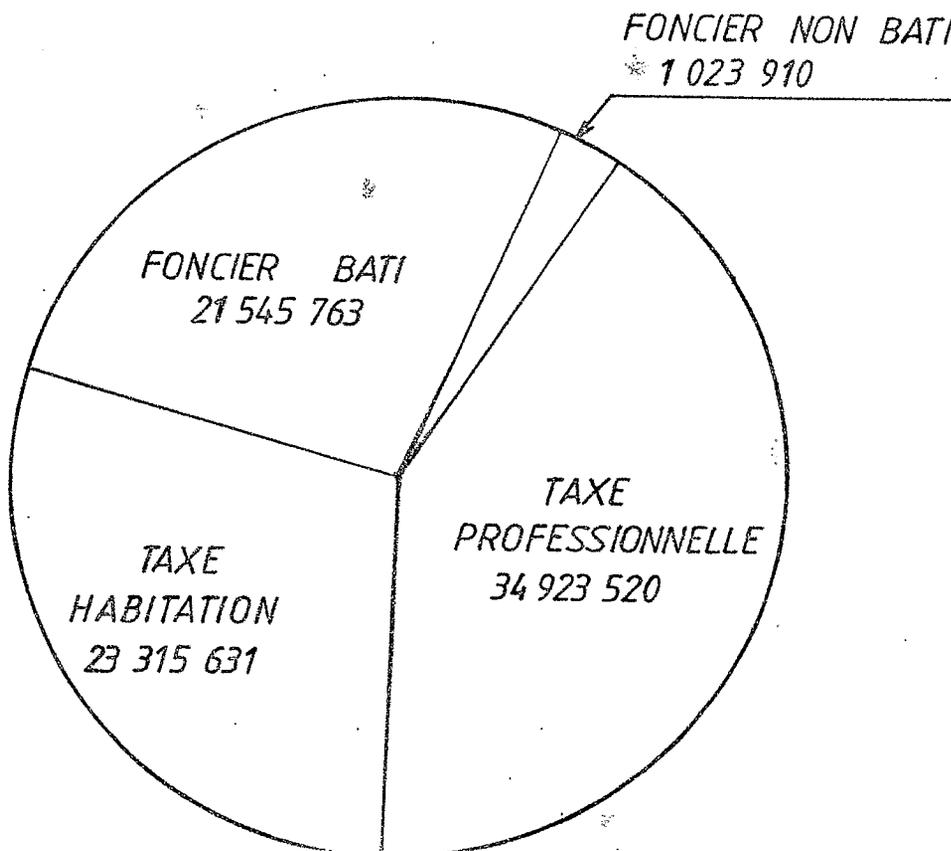
000019

Comparaison Assujettis . Bases . Produit
par taxe



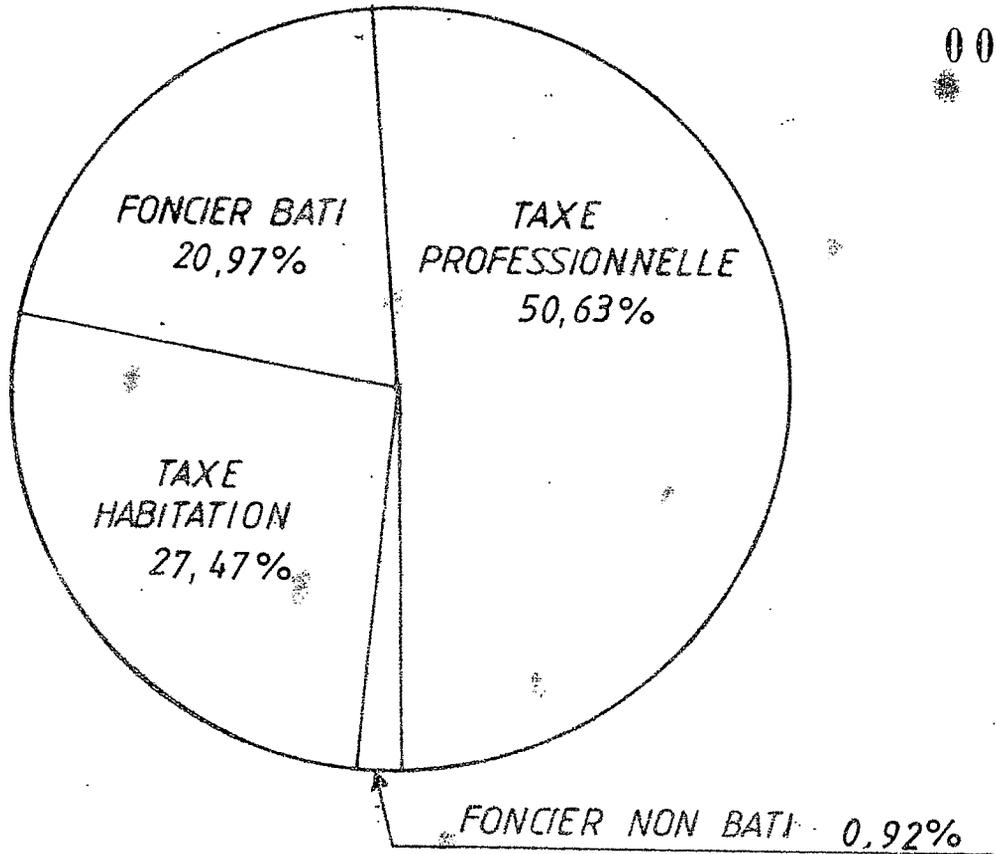


RÉPARTITION du PRODUIT FISCAL "Assuré"

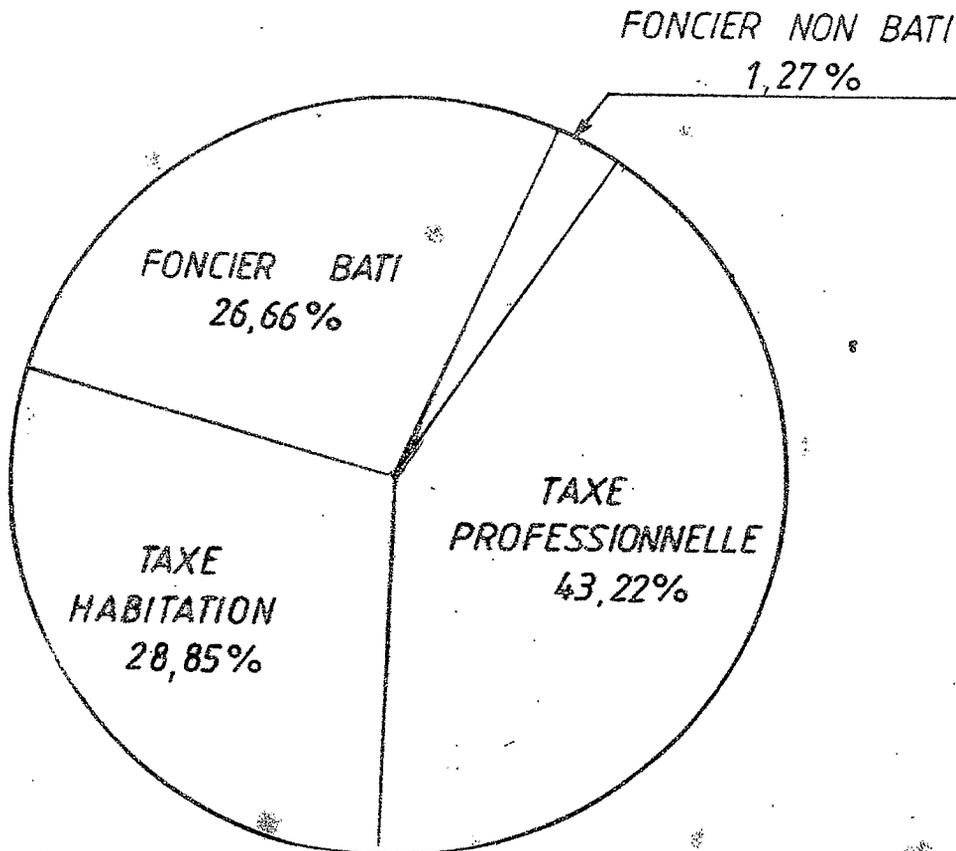


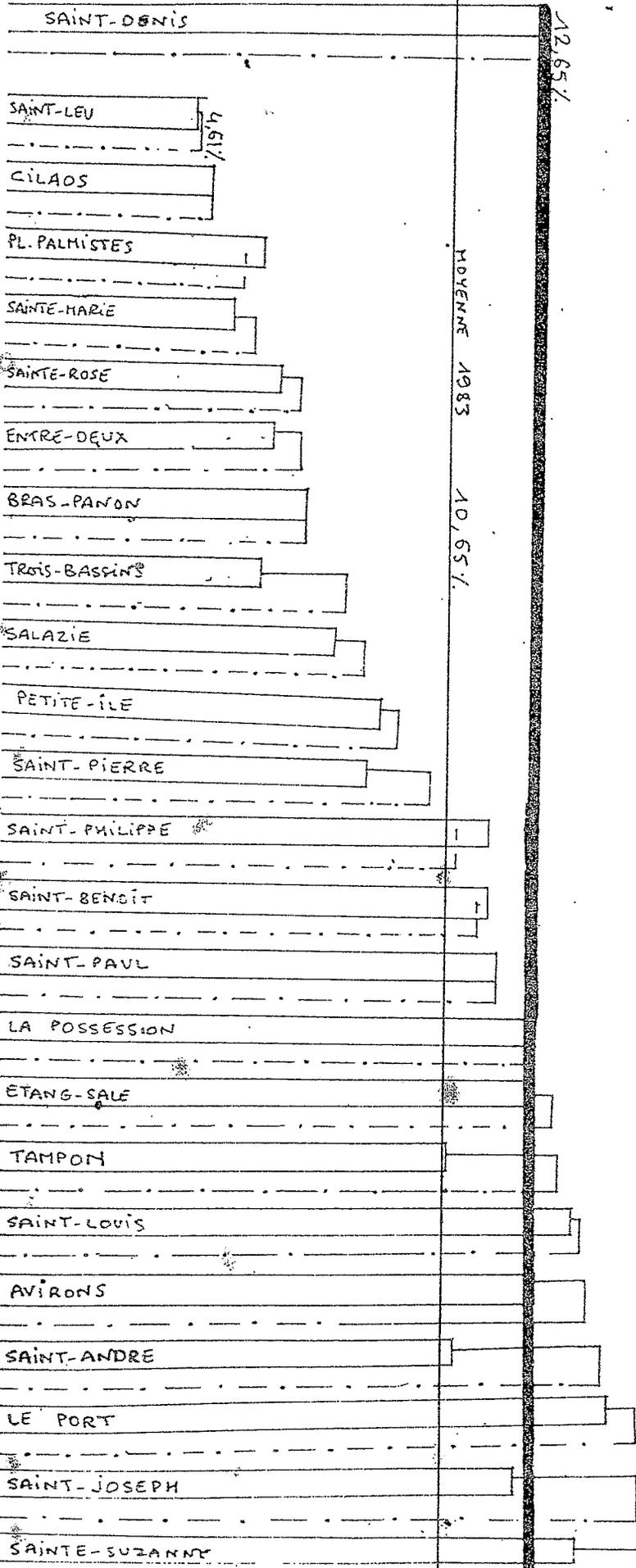
RÉPARTITION des BASES D'IMPOSITION 1984

000021



RÉPARTITION du PRODUIT FISCAL "Assuré"

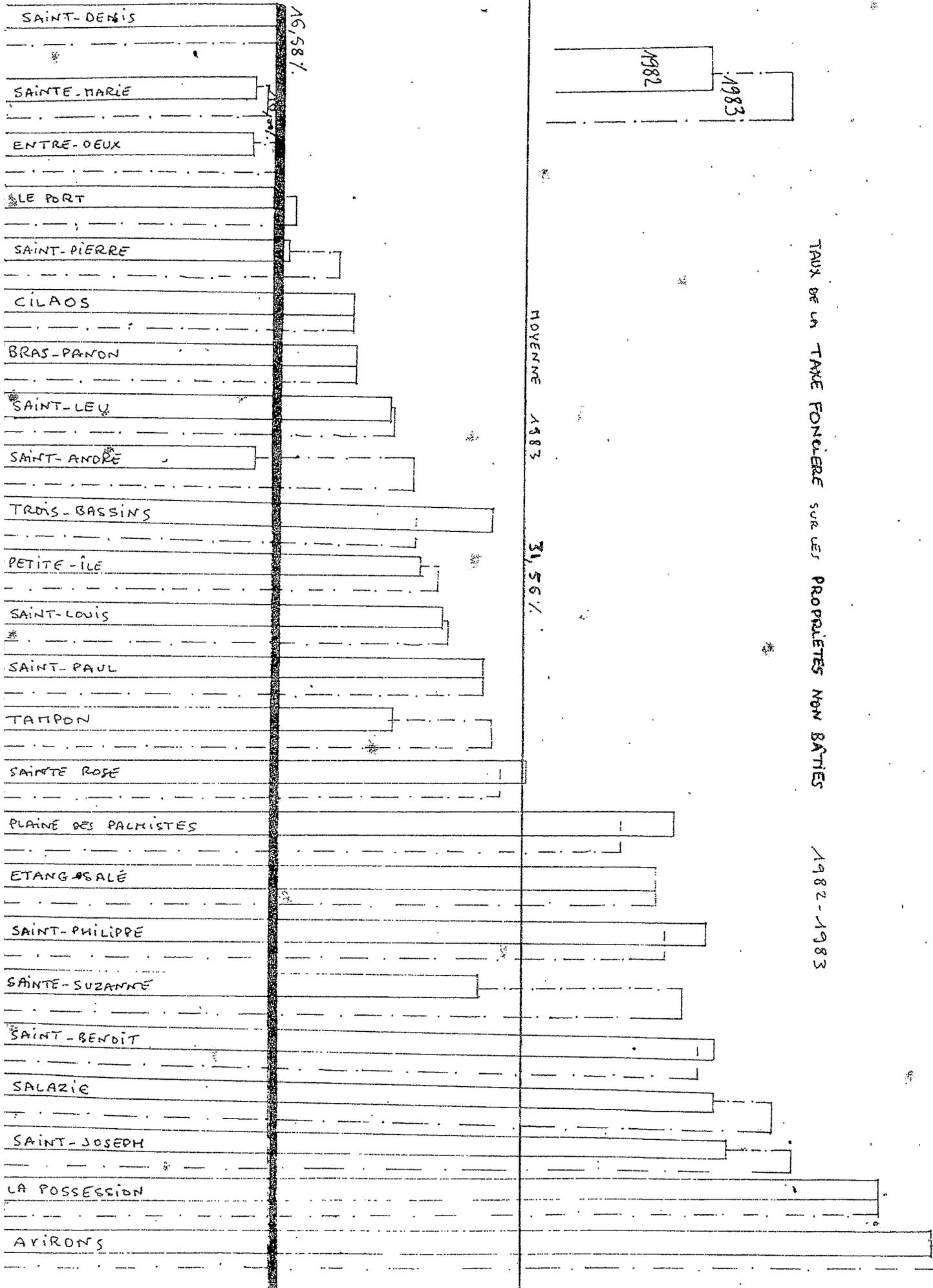




TAUX DE LA TAXE D'HABITATION 1982-1983

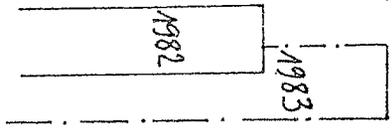
1982
1983

17.9



MOYENNE 1983 31,56%

TAUX DE LA TAXE FONCIERE SUR LES PROPRIETES NON BATIES 1982-1983

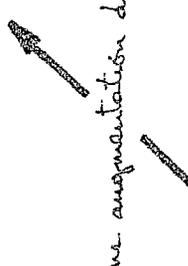
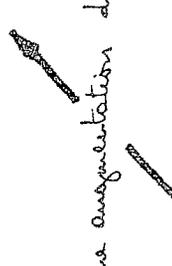


61,98%

— VOTE DES TAUX 1984 —VARIATION PROPORTIONNELLE : Coeff = 1,1516

TAXES	TAUX 83	TAUX 84	TAUX PLAFONDS
TH	12 65	14 57	30 58
FB	15 31	17 63	40 78
FNB	16 58	19 09	88 88
TP	10 28	11 84	24 92

RESULTATS DES Δ DESTAXES SUR LES ASSUJETTIS

TAXES	VARIATION	ACTION DE LA VARIATION
TAXE FONCIERE SUR LES PROPRIETES NON BATIES	 <p>Une augmentation du taux</p>	<p><u>Défavorable</u></p> <ul style="list-style-type: none"> * Les agriculteurs. * Les propriétés non bâties (propriétaires Terroirs) <p><u>Favorable</u></p> <ul style="list-style-type: none"> * Les propriétés bâties (de manière relative vis-à-vis des propriétés non bâties) <p><u>Assujettis</u></p> <ul style="list-style-type: none"> * Propriétaires individuels * sociétés
TAXE FONCIERE SUR LES PROPRIETES BATIES	 <p>Une augmentation du taux</p>	<p><u>Défavorable</u></p> <ul style="list-style-type: none"> * Maisons individuellement * Immeubles collectifs * Entreprises, industrielles, commerciales. <p><u>Favorable</u></p> <ul style="list-style-type: none"> * Les propriétés non bâties (de manière relative vis-à-vis des propriétés bâties) <p><u>Assujettis</u></p> <ul style="list-style-type: none"> * Propriétaires individuels * sociétés.
TAXE D'HABITATION	 <p>Une augmentation du taux</p>	<p><u>Défavorable</u></p> <ul style="list-style-type: none"> * Locaux réservés à usage privé * Maisons individuellement, Bureaux d'entreprises et de collectivités privées. <p><u>Assujettis</u></p> <ul style="list-style-type: none"> * Tout occupant d'un local meublé à usage privé (Vacances, location)
TAXE PROFESSIONNELLE	 <p>Une augmentation du taux</p>	<p><u>Défavorable</u></p> <ul style="list-style-type: none"> * Activités professionnelles vendant ou produisant à la consommation d'un salaire <p><u>Assujettis</u></p> <ul style="list-style-type: none"> * Profession libérale et exploitants individuels. * Personnes morales et matérielles.

AVIS DES COMMISSIONS :

- Finances : la commission recommande une variation proportionnelle des taux.

Le Maire présente l'annexe I.

Docteur GERARD : Est-ce que les taux plafonds exprimés ici correspondent à la réalité ou s'agit-il de taux plafonds particuliers à la Réunion ?

M. Le MAIRE : Sur cette première page, il n'y a pas encore les taux plafonds. Ce ne sont pas des taux Réunion mais des taux légaux.

Docteur GERARD : Je note des différences assez notables.

Ainsi pour la taxe professionnelle le taux est de 24,92 pour la métropole
 pour la taxe d'habitation " 30,58 au lieu de 28,08 %
 pour la taxe foncière sur les propriétés bâties : 30,78 au lieu de 40,78 %
 pour la taxe foncière sur les propriétés non bâties : 88,88 au lieu de 82,84 %
 Pourquoi ces différences ?

M. SANTONI : Nous avons pris les références sur un état qui nous a été communiqué le 7 février 1984 par les Services Fiscaux.

M. Le Maire : C'est un état officiel des Services Fiscaux. D'où viennent vos renseignements ?

Docteur GERARD : de "Communes modernes" de janvier 1984.

M. SANTONI : Il y a une explication : les taux de référence que vous avez pris sont les taux plafonds nationaux.

Les taux plafonds à ne pas dépasser sont ceux, départementaux, indiqués dans notre rapport.

M. Le Maire : Monsieur Gilbert GERARD, il semble que votre documentation, même si elle est sérieuse, n'est pas une documentation officielle.

Nous passons à l'annexe II.

Je rappelle comment est composée l'augmentation du produit que nous attendons :
 - d'une part de la réévaluation forfaitaire décidée par le gouvernement qui varie entre 8, 10 et 12 % suivant les taxes,

- d'autre part, de la richesse des contribuables c'est-à-dire tout ce qu'ils ont ajouté en plus à leur patrimoine,

- Enfin, de la richesse des contribuables nouveaux sur des opérations nouvelles c'est-à-dire ceux qui ne payaient pas d'impôts sur cette partie de leur richesse.

Cette première partie comprend donc 80 808 824 F. Il s'agit donc pour nous, pour assurer nos 93 millions, d'une augmentation d'impôts de 15,16 %.

Le deuxième exemple donné ici concerne le principe de la variation différenciée. Ainsi si nous faisons varier la taxe professionnelle au bout d'un certain pourcentage, nous devons appliquer ce même pourcentage à la taxe d'habitation; et si nous faisons varier 1, 2 ou 3 de ces taxes d'un pourcentage quelconque, soit en baisse ou soit en hausse, ce même produit doit se retrouver en pourcentage sur l'une ou les autres taxes.

.../...

- Monsieur SANTONI fait projeter un certain nombre de tableaux sur l'écran -

Le premier tableau concerne la récapitulation du montant à obtenir par l'augmentation des taux en 1984. Ce tableau fait apparaître :

- . Le produit fiscal de 1983 qui était de 65 000 000 F
- . Le produit fiscal de 1984 qui est de 95 000 000 F
- . Les allocations compensatrices versées par l'Etat pour des réductions d'impôts consenties dans le secteur économique, notamment aux entreprises, qui sont reversées aux Communes, soit un montant de 1 900 000 F.
- . Le produit fiscal attendu est de ce fait de 93 millions environ.
- . Le produit fiscal assuré obtenu en multipliant les bases de 1984 avec les taux de 1983 c'est-à-dire avant que le Conseil Municipal prenne une décision sur l'augmentation des taux. Il fait apparaître donc un produit de 80 millions.
- . Le produit à percevoir de 12 253 000 F environ qui doit provenir de l'augmentation des taux.

M. Le Maire : Je rappelle que les taux n'ont pas évolué depuis deux ans.

- Le Maire lit le tableau n° 1 relatif à la comparaison assujettis - bases - produit par taxe -

M. ANNETTE : Il y a combien de ménages imposés à Saint-Denis ?

M. Le MAIRE : environ 24 000 ménages.

- Le Maire donne ensuite lecture des 2ème et 3ème tableaux concernant la répartition des bases d'imposition 1984 au niveau des assujettis, l'un en chiffres et l'autre en pourcentages.

M. Le Maire : nous allons maintenant passer aux tableaux suivants concernant la comparaison des taux des quatre taxes avec les autres Communes du Département pour les années 1982-83.

Vous constatez que notre position est très équilibrée.
Avez-vous des remarques à formuler ?

Docteur GERARD : Ces tableaux sont très intéressants pour notre culture personnelle mais je doute fort que l'administré qui reçoit sa feuille d'impôts s'intéresse à ce que paie son voisin. Ce qui est critiquable c'est la démarche qui a été suivie c'est-à-dire que vous avez augmenté le budget à environ 14 % alors que le gouvernement prévoit 6 % d'augmentation c'est-à-dire que les salaires vont probablement augmenter à un taux de l'ordre de 6 %.

Vous partez d'une dépense et vous avez cherché à couvrir cette dépense par des recettes.

Soit vous avez une politique qui est déjà définie c'est-à-dire que vous voulez favoriser tel secteur au détriment de tel autre, soit vous ne l'avez pas et vous préférez rester dans une moyenne et à ce moment-là il n'y a que la première solution qui convienne. Je ne pense pas qu'il faille discuter pendant des heures là-dessus.

.../...

M. Le Maire : Il est vrai que le contribuable ne verra que sa feuille d'impôt. Néanmoins, nous avons conscience que nous faisons payer des impôts en donnant des contreparties. La preuve en est qu'un grand nombre de commerces et d'industries s'installent à Saint-Denis. Ils sont en effet intéressés par le travail qui est réalisé dans notre Commune et les contribuables se rendent compte que leur argent sert à quelque chose. Le mécontentement est moindre en cas de compensations.

Vous parlez aussi de politique; nous avons effectivement décidé en la matière de faire des dépenses productives, tout en respectant les contraintes intérieures qui sont le personnel et la dette. Si le gouvernement donne des directives dans ce domaine, je ne crois pas qu'il soit bien placé pour le faire. Pendant que nous le pouvons encore, nous faisons une politique dynamique d'expansion.

M. Marc GERARD : Ce problème n'est pas spécial à Saint-Denis. Je voudrais lire quelques lignes extraites de la conférence de presse des Maires de Grandes Villes en janvier 1984. Je cite : "Les Maires de Grandes Villes sont parfaitement conscients que les réalités économiques nouvelles leur sont opposables. Ils sont tout à fait prêts à appliquer les nouvelles règles du jeu. Il est vital d'éviter en période de restructuration du tissu industriel et de "coupe claire" du budget de l'Etat tout hiatus entre le comportement des pouvoirs publics et celui des Communes. Il ne peut y avoir d'une part un freinage massif des dépenses de l'Etat et d'autre part une explosion des dépenses des grandes villes. Stopper l'inflation est un objectif nécessaire mais les phases intermédiaires sont toujours des moments difficiles à passer. On ne peut bloquer les dépenses des grandes villes d'un simple coup de baguette magique. Une ville, dit l'un des maires, est comparable à un porte-avion. Il faut 5 km à celui-ci pour s'arrêter, et 5 ans à celle-là pour freiner ses dépenses. Résultat : leurs recettes progressent moins vite que leurs dépenses. Les différentes solutions qui s'offrent aux maires des grandes villes pour remédier à cet état de fait sont alors les suivantes :

- Réduire les programmes d'investissements et opérer des choix difficiles entre telles ou telles opérations,
- Réduire les dépenses de fonctionnement, moins éclairer les rues, diminuer les subventions aux associations sportives et culturelles etc...
- Augmenter les tarifs des services communaux : eau, assainissement, transports en commun,
- Augmenter les impôts locaux."

Des coupes claires dans les programmes d'investissements : elles ont pratiquement déjà été réalisées (c'est ce que nous avons fait au premier examen du budget).

Réduire les dépenses de fonctionnement : impossible faute d'un intervalle de temps suffisant.

Docteur GERARD : avec la grande ville de la Réunion, on s'aperçoit que les impôts locaux sont de l'ordre de 3 à 4 fois supérieurs. Il y a donc un problème !

M. Le Maire : c'est une affirmation gratuite.

Docteur GERARD : vous pouvez le vérifier. Demandez à un contribuable qui vit dans un F4 en France combien il paie par rapport à un contribuable de Saint-Denis.

M. Marc GERARD : Monsieur le Maire, nous avons aussi l'impression, en tant que contribuables bien entendu, que Saint-Denis était très accablé d'impôts. Mais face aux tableaux projetés tout à l'heure, comparant la fiscalité de Saint-Denis à celle des autres villes de la Réunion, on s'aperçoit que, malheureusement pour la Réunion peut-être, nous sommes un peu au-dessous de la moyenne départementale. Je n'ai pas cependant les chiffres des communes métropolitaines.

M. Le Maire : les chiffres de certaines communes métropolitaines ont des différences avec nous. Cela est dû au fait que le nombre des contribuables est plus grand, mais en compensation la masse du produit est beaucoup plus faible.

Docteur GERARD : je suis bien conscient de cela mais on demande aux Réunionnais de faire un effort, compte tenu de la masse des assujettis qui est inférieure à celle de métropole, compte tenu de la spécificité locale; on demande de faire un effort au niveau de l'octroi de mer, et également un effort de solidarité purement interne etc... on s'aperçoit qu'on est en train de présurer littéralement le Réunionnais moyen. Donc, la question est de savoir s'il faut continuer la fuite en avant ou marquer un temps d'arrêt, ou réfléchir et donner des priorités etc...

M. Le Maire : vous avez vu qu'on compense le nombre de contribuables payant par l'octroi de mer qui est une taxe à la consommation en quelque sorte et qui est payée par tout le monde. Nous n'avons pas besoin d'inventer le mot de solidarité interne. Nous l'avons toujours fait depuis longtemps. Il y a une solidarité interne; c'est à ce prix qu'il y a une paix sociale à Saint-Denis.

M. Marc GERARD : J'ai pour les départements un document qui donne la taxe professionnelle en 1982.

VAUCLUSE	30,93 %
CORSE DU SUD	25,35 %
HAUTE GARONNE	24,94 %
GUYANE	21,04 %
CORREZE	20,57 %
COTE DU NORD	19,08 %
FINISTERE	18,49 %
TARN ET GARONNE	17,82 %
MAYENNE	17,00 %
GUADELOUPE	11,95 %
REUNION	15,17 %

M. Marc GERARD : Nous n'essayons pas d'atteindre la performance du Vaucluse !

Docteur GERARD : Le chiffre du Vaucluse semble bizarre puisque le taux plafond donné sur le plan national est de 24,92 %.

M. Marc GERARD : C'est une réponse ministérielle...

M. BOX : Je crois savoir que pour la taxe professionnelle, le taux de 24,92 % est le taux moyen national et le taux qu'on ne peut excéder est de deux fois et demi la moyenne nationale constatée l'année précédente.

M. Le Maire : Je vous donne ci-après la moyenne des taux en 1983 en ce qui concerne la fiscalité en France :

		<u>Saint-Denis</u>
- Foncier bâti	17,82 %	17,00 %
- Foncier non bâti	33,12 %	19,00 %
- Taxe d'habitation	16,29 %	12,65 ou 14,57 %
- Taxe professionnelle	15,68 %	10,28 ou 11,84 %

C'est une comparaison avec les Communes de plus de 100 000 habitants.

.../...

M. ANNETTE : En ce qui concerne la hausse des bases effectuée par l'administration, je pense que celle-ci n'implique pas l'augmentation des impôts de façon systématique. Ce sont les délibérations des Conseils Municipaux qui fixent les impôts locaux et non le gouvernement comme il vient d'être dit. Il y avait 65 000 000 F en 1983. Si le Conseil avait voté un produit de 72 000 000 F, nous aurions pu baisser les taux.

M. Le Maire : Supposons que nous ayons dit 80 000 000 F; cela signifie que les impôts seraient passés de 65 à 80 millions et c'est une augmentation d'impôts fixée en outre par le gouvernement.

M. ANNETTE : Non, ce n'est pas fixé par le gouvernement. Ainsi, la taxe d'enlèvement des ordures ménagères augmente de 66 %. Pour ceux qui ont à déboursier c'est une augmentation importante en taux et en valeur.

M. Le Maire : Il ne faut pas oublier que le service des ordures ménagères a été amélioré.

M. ANNETTE : Vous avez parlé de tableaux concernant 1982-83. Effectivement, les taux appliqués à Saint-Denis ne sont pas importants, notamment celui du foncier non bâti et le plafond suit tantôt la moyenne nationale et tantôt la moyenne départementale. Ce que nous avons contesté lors du vote du budget primitif c'était l'ampleur de l'augmentation. Faire passer de 65 à 95 millions pose un certain nombre de problèmes à certains contribuables. Il faut voir que cette augmentation est importante. C'est un effort difficilement supportable, notamment par les petits contribuables et je crois qu'il existe une possibilité dans la loi de janvier 1980 en ce qui concerne les abattements. En effet, un abattement spécial de 15 % est prévu par la loi pour les contribuables ne payant aucun impôt sur le revenu. Je pense qu'on pourrait examiner une modalité parce qu'une augmentation des impôts locaux de l'ordre de 30 % pour ces contribuables représente une difficulté importante. Nous souhaitons donc qu'il soit étudié la possibilité d'appliquer cet abattement de 15 % de la valeur locative moyenne de la Commune qui est consenti aux contribuables payant un impôt sur le revenu nul. La loi précise "si leur habitation a une valeur locative inférieure à 130 % de la valeur communale moyenne avec + 10 % par personne à charge". Nous pensons que cette disposition pourrait permettre aux contribuables modestes de s'acquitter de cette augmentation.

M. Le Maire : Je réponds à votre dernière question. Il y a environ 1 900 familles de contribuables qui ne paient pas d'impôts dans ce cadre là.

M. ANNETTE : Pour cet exercice, cet abattement spécial est-il appliqué ?

M. Le Maire : Oui, ce sont les services fiscaux qui l'appliquent.

M. ANNETTE : Non, le Conseil Municipal peut prendre une délibération sur ce point et la loi permet d'étudier l'abattement. On compte à la Réunion 35 000 contribuables sur le revenu ce qui représente environ 1/3. Nous venons de voir qu'à Saint-Denis en ce qui concerne la taxe d'habitation, il existe environ 80 % de contribuables. Donc il y a une marge où se trouvent les contribuables ne payant pas d'impôt sur le revenu. Vous voyez qu'il ne s'agit pas de 1 900 familles mais d'un plus grand nombre qui pourrait bénéficier de cet abattement.

M. Le Maire : En 1983, ont été exonérés :

- de la taxe d'habitation 1879 foyers fiscaux
- de la taxe foncière sur les propriétés bâties 1682 "
- de la taxe foncière sur les propriétés non bâties 1977 "
- l'entreprise a également été exemptée de la taxe professionnelle.

M. ANNETTE : Cet abattement spécial concerne un nombre plus important et peut permettre de supporter cette hausse de 30 % qui est importante, y compris la taxe d'enlèvement des ordures ménagères qui progresse de 66 %.

Pourrait-on connaître la valeur locative moyenne de Saint-Denis afin de savoir ce que représente ces 15 % ?

M. SANTONI : En principe, on obtient la valeur moyenne en divisant la somme des bases par le nombre d'assujettis.

Ainsi pour la taxe d'habitation, la valeur locative est 8 925. De par la loi, toutes les personnes dont la valeur locative moyenne est inférieure à 40 % de la valeur locative moyenne de la Commune sont exonérées automatiquement.

M. ANNETTE : Non mais ici il s'agit de ceux qui auront 130 % de la valeur locative moyenne. 40 % est un chiffre très bas. C'est une possibilité dans le cas d'une augmentation importante puisque 95 millions à 65 millions c'est presque 40 % et à cela il faut ajouter la taxe d'enlèvement des ordures ménagères qui augmente de 66 %. Donc, je pense que l'augmentation globale est importante et qu'il serait possible d'examiner sans trop de dommages l'exonération ou un abattement spécial pour une partie, quitte à relever pour les autres.

M. BOX : En ce qui concerne les DOM, les Communes ne peuvent pas instituer un abattement spécial à la base prévu en faveur des personnes non passibles de l'impôt sur le revenu.

M. ANNETTE : Je suis surpris de votre réponse parce qu'il m'a été dit que cet abattement spécial s'appliquait déjà.

M. Le Maire : Non, c'est le dégrèvement automatique qui est appliqué et c'est la raison pour laquelle cet abattement spécial n'est pas pris en compte. Bien entendu la question peut être étudiée.

Je mets aux voix la proposition de la Commission des Finances.

ADOPTE A LA MAJORITE

*Reçu à la Préfecture
le 03/03/1984*